

Rapport sur le plan de pension du Secrétariat de l'ICCAT

(Présenté par le Secrétariat de l'ICCAT)

Au début de l'année 2024, à la suite du départ à la retraite de deux membres du personnel ayant leur résidence fiscale en Espagne, le Secrétariat de l'ICCAT a été informé que les montants totaux qu'ils avaient reçus comme pension de retraite seraient imposés par le gouvernement espagnol au titre de l'impôt sur le revenu allant jusqu'à 47 % pour l'année 2024.

Après avoir reçu cette information, qui a suscité une grande inquiétude au sein du personnel, le Secrétariat a enquêté sur la question en consultant un conseiller juridique externe, qui l'a aidé à recueillir les informations suivantes sur lesquelles le Secrétariat s'est appuyé pour élaborer les propositions exposées ci-dessous et au sujet desquelles il souhaiterait être guidé pour tenter de résoudre cette nouvelle situation.

1. Contexte réglementaire

L'article 6 « Traitements et indemnités » des *Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT* prévoit la participation obligatoire au fonds de pension pour les membres de la catégorie professionnelle ou supérieure et de la catégorie des services généraux.

L'article 19 de la Convention de Siège entre l'État espagnol et l'ICCAT, daté du 29 mars 1971, fait référence aux fonctionnaires de l'ICCAT et stipule qu'ils « bénéficieront, en matière d'impôts, des mêmes exonérations que celles dont bénéficient, dans les mêmes conditions, les fonctionnaires des Nations Unies. »

En vertu de cette exonération fiscale, il a été interprété que les émoluments des fonctionnaires qui quittent leur emploi à l'ICCAT, normalement lors de leur départ à la retraite, étaient exonérés d'impôts au même titre que leur salaire pendant leur service actif. Telle a été la pratique habituelle jusqu'en 2023, de sorte que les fonctionnaires mettant fin à leur service recevaient le montant auquel ils avaient droit, étant donné qu'il était exonéré d'impôt.

2. Arrêt de la Cour suprême espagnole numéro 1737/2022, du 21 décembre 2022

L'arrêt de la Cour suprême établit la doctrine suivante :

« La doctrine jurisprudentielle que nous établissons est que les prestations de retraite reçues de la Caisse commune des pensions des Nations Unies par les anciens fonctionnaires des Nations Unies ne sont pas incluses dans l'expression « traitements et émoluments », figurant à l'article V, section 18, alinéa b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (publiée au Journal officiel de l'État du 17 octobre 1974), et ne sont donc pas exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

En résumé, la Cour suprême considère qu'un fonctionnaire actif des Nations unies, dont la rémunération est exonérée d'impôt, n'est pas équivalent à un fonctionnaire retraité.

Cette situation a déjà causé un préjudice direct aux fonctionnaires qui ont pris leur retraite en 2023 et suscite l'inquiétude unanime de l'ensemble du personnel actif.

L'objectif de la mise en œuvre du fonds de pension dans les *Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT* est de protéger les membres du personnel une fois qu'ils ont terminé leur période de service actif en leur garantissant une pension décente lors de leur retraite. Cet objectif est fortement compromis dans la mesure où les montants nets que les fonctionnaires recevront sont considérablement réduits.

3. Propositions suggérées

Le Secrétariat propose, par ordre de priorité, les alternatives suivantes pour résoudre la nouvelle situation résultant de la décision de la Cour espagnole qui, bien qu'affectant principalement les fonctionnaires résidant fiscalement en Espagne, pourrait devenir un problème mondial :

3.1. Modifier les Statuts et le Règlement du personnel pour supprimer la section sur le fonds de pension

Le montant actuellement versé par le Secrétariat au plan de pension de chaque fonctionnaire serait intégré dans la paie du fonctionnaire, **par exemple en tant que complément.**

3.2. Compensation

La Commission pourrait envisager une **formule de compensation pour minimiser l'impact de la fiscalité sur les pensions**, comme le prévoit l'article 10 (« Exemption d'impôts ») des *Statuts et du règlement du personnel*.

Il est proposé de créer un élément d'affectation ou d'approvisionnement pour la « taxe ». Cette allocation pourrait être estimée annuellement et ajoutée en complément du salaire mensuel. Elle bénéficierait ainsi d'une exonération fiscale et servirait à atténuer l'impact de l'imposition au moment de la perception de la pension.

3.3 Proposition de mise à jour de la Convention de Siège

La Convention de Siège entre l'État espagnol et l'ICCAT, du 29 mars 1971, prévoit à l'article 19 :

(b) bénéficieront, en matière d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, des mêmes exonérations que celles dont bénéficient, dans les mêmes conditions, les fonctionnaires des Nations Unies ;

Actuellement, les fonctionnaires des services généraux sont exclus, ce qui signifie que l'ICCAT doit faire un effort économique pour compenser le paiement de l'impôt sur le revenu auquel sont astreints ces fonctionnaires des services généraux.

La proposition de mise à jour de la Convention de Siège, en ce qui concerne cet aspect de l'exonération fiscale, viserait à clarifier cet article afin de :

1. Inclure tous les fonctionnaires de l'ICCAT.
2. Inclure dans le concept de «Traitements et indemnités » les montants perçus au titre des pensions de retraite.